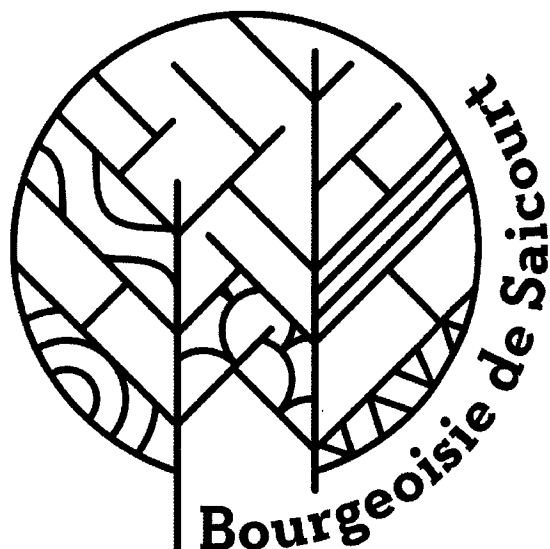




REGLEMENT
SUR L'ADMISSION
AU DROIT DE BOURGEOISIE

Version 2021

La commune bourgeoise de Saicourt,

vu l'article 50 alinéa 1 et l'article 112 alinéa 2 lettre a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) et les articles 6 à 9, 19 à 22 et 25 à 30 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC; RSB 121.1)

sur proposition du Conseil bourgeois,

arrête:

I. Généralités

Principe

Art. 1 ¹ Le présent règlement règle l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie, dans la mesure où la Confédération ou le canton n'ont pas édicté de dispositions exhaustives.

² Il se fonde sur les dispositions fédérales et cantonales suivantes :

- a. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210),
- b. loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0),
- c. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC; RSB 121.1),
- d. ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ODC; RSB 121.111),
- e. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21).

Compétence

Art. 2 ¹ L'assemblée bourgeoise, sur proposition du Conseil bourgeois, se prononce sur la demande de préavis quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.

Devoir de confidentialité

Art. 3 ¹ Les membres des organes bourgeois sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de la procédure d'admission au droit de bourgeoisie.

II. Acquisition du droit de bourgeoisie

De par la loi

Art. 4 ¹ Le droit de bourgeoisie est acquis de par la loi dans les cas prévus aux articles 259, 267a et 271 CC et aux articles 1 et 4 LN.

Par voie de décision

Art. 5 ¹ Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4, le droit de bourgeoisie est acquis par décision de l'autorité.

Droit de cité de la commune municipale

Art. 6 ¹ Le droit de bourgeoisie inclut le droit de cité de la commune municipale ou de la commune d'origine correspondante.

III. Conditions

Généralités

Art. 7 ¹ Les citoyens suisses peuvent, sur demande, être admis au droit de bourgeoisie, s'ils attestent d'un lien étroit avec la commune bourgeoise.

Conditions supplémentaires

Art. 8 ¹ Pour être admis au droit de bourgeoisie, il faut:
a. avoir résidé de manière ininterrompue pendant deux ans dans la commune bourgeoise;

- b. n'avoir aucune poursuite ni aucun acte de défaut de biens inscrits au registre des poursuites pour les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande;
- c. n'avoir aucune inscription au casier judiciaire pour les particuliers et ne pas faire l'objet d'une procédure pénale en cours;
- d. participer à la vie du village;
- e. avoir acquitté les impôts dus en vertu d'une taxation définitive;
- f. ne pas avoir perçu de prestations d'aide sociale pendant les dix ans qui précèdent le dépôt de la demande ni pendant la procédure d'admission au droit de bourgeoisie ou, le cas échéant, les avoir intégralement remboursés;
- g. avoir des liens de parenté avec des bourgeois et des bourgeoises;
- h. faire preuve d'un engagement particulier en faveur de la commune bourgeoise.

Conditions
facilitées

Art. 9 ¹ Les conjoints et partenaires enregistrés de bourgeois peuvent être admis au droit de bourgeoisie à des conditions facilitées. Le Conseil bourgeois décide des conditions auxquelles il est possible de renoncer.

² Les enfants de bourgeois en ligne directe peuvent être admis au droit de bourgeoisie aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.

IV. Procédure

Demande

Art. 10 ¹ La demande de préavis sur l'admission au droit de bourgeoisie doit être déposée par écrit auprès du Conseil bourgeois au moyen du formulaire officiel. Les documents visés à l'article 13 doivent être joints à la demande.

Recevabilité /
prétention au droit de
bourgeoisie

Art. 11 ¹ La demande d'admission au droit de bourgeoisie est recevable si elle est accompagnée de tous les documents requis selon l'article 13.

² Une demande incomplète est renvoyée pour être complétée.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi du droit de bourgeoisie.

Membres de la
famille

Art. 12 ¹ Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune.

² L'admission des parents ou de l'un d'eux au droit de bourgeoisie s'étend aux enfants mineurs inclus dans la demande. La personne mineure âgée de plus de 16 ans ne peut faire l'objet d'une admission que si elle donne son consentement par écrit.

Documents

Art. 13 ¹ Les personnes requérantes doivent joindre à leur demande les documents suivants:

- a. certificat individuel d'état civil (pour les personnes seules), certificat de famille (pour les personnes mariées), certificat de partenariat (pour les personnes liées par un partenariat enregistré),
- b. copie du passeport ou de la carte d'identité.
- c. justificatifs de domicile,
- d. extrait du casier judiciaire fédéral pour les particuliers,
- e. extraits du registre des poursuites pour chaque lieu où la personne a séjourné au cours des cinq dernières années, et pour chaque lieu où son conjoint ou partenaire a résidé pendant cette même période, si elle est mariée ou liée par un partenariat enregistré,
- f. attestation de paiements des impôts,

g. attestation sur la perception de prestations d'aide sociale au cours des dix années qui précèdent le dépôt de la demande et, le cas échéant, sur leur remboursement.

² Pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la demande de l'un des parents, un certificat d'état civil ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis.

Examen

Art. 14 ¹ Le Conseil bourgeois examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie et les documents. Il peut exiger des personnes requérantes des renseignements et des documents supplémentaires. Les personnes requérantes sont tenues de fournir à la commune bourgeoise tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande.

² Le Conseil bourgeois ou une commission désignée par lui examine les conditions d'admission au droit de bourgeoisie de manière appropriée.

³ Si des questions demeurent en suspens, le Conseil bourgeois ou une commission désignée par lui est autorisé, en vertu de l'article 25 LDC, à demander le concours des autorités administratives et de justice administrative bernoises et extracantonales pour obtenir les indications personnelles indispensables pour déterminer si les conditions d'admission au droit de bourgeoisie sont remplies.

Appréciation et proposition

Art. 15 ¹ Le Conseil bourgeois évalue la personnalité des personnes requérantes et des membres de la famille et examine le respect des conditions d'admission au droit de bourgeoisie.

² Lorsqu'une autre procédure est susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions d'admission au droit de bourgeoisie, le Conseil bourgeois peut, avec l'accord de la personne requérante, suspendre la demande une fois pour une durée de deux ans au plus.

³ La demande doit être soumise à l'Assemblée bourgeoise avec une proposition motivée du Conseil bourgeois. Une proposition de rejet de la demande n'intervient qu'après audition de la personne requérante et que si celle-ci souhaite expressément que la demande soit traitée par l'Assemblée bourgeoise.

Décision

Art. 16 ¹ L'assemblée bourgeoise prend acte de la proposition motivée du Conseil bourgeois sur le respect des conditions d'octroi du droit de bourgeoisie et examine la demande d'admission au droit de bourgeoisie dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est adopté par décision à la majorité, prise par vote ouvert ou au bulletin secret sur demande d'un quart des électeurs présents. Si le préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie est négatif, la décision et ses motifs doivent être notifiés aux personnes requérantes.

Transmission de la demande

Art. 17 ¹ Si l'octroi du droit de bourgeoisie a fait l'objet d'un préavis favorable, la demande, accompagnée de tous les documents et de la décision de préavis comprenant les faits déterminants pour l'octroi du droit de bourgeoisie, est transmise au Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne.

² La commune bourgeoise facture en même temps les émoluments communaux et cantonaux pour les deux autorités après qu'elle a émis un préavis favorable quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.

³ La procédure ne se poursuit qu'une fois que tous les émoluments facturés ont été acquittés.

V. Finance d'admission

Art. 18 ¹ Les personnes requérantes s'acquittent d'une finance d'admission au droit de bourgeoisie. Celle-ci s'élève à Fr. 1'000.00 pour les couples et à Fr. 500.00 pour les particuliers.

² Pour les demandes selon l'article 9, l'émolument communal est réduit ou n'est pas perçu.

³ Les émoluments cantonaux demeurent expressément réservés et doivent être considérés séparément de l'émolument communal.

⁴ Les enfants mineurs inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux ne versent pas d'émolument, même s'ils atteignent la majorité en cours de procédure.

VI. Exécution de l'admission

Versement

Art. 19 ¹ Lors de la notification du préavis sur l'octroi du droit de bourgeoisie, les personnes requérantes sont invitées à verser l'émolument communal et les émoluments cantonaux à la commune bourgeoise. Le délai de paiement est de 30 jours.

Entrée en vigueur du droit de bourgeoisie

Art. 20 ¹ Le droit de bourgeoisie entre en vigueur au moment de l'approbation de la décision communale d'admission au droit de bourgeoisie par le canton ou de l'entrée en force de l'octroi du droit de cité cantonal.

Notification

Art. 21 ¹ Dès l'approbation de la décision communale d'admission au droit de bourgeoisie ou l'entrée en force de l'octroi du droit de cité cantonal, l'admission définitive est notifiée par écrit et par oral lors de la prochaine assemblée bourgeoise aux bourgeois nouvellement admis.

Inscription au rôle des bourgeois

Art. 22 ¹ L'admission au droit de bourgeoisie ne peut être inscrite au rôle des bourgeois/registre des bourgeois que lorsque le Service de l'état civil et des naturalisations a communiqué l'enregistrement dans le registre de l'état civil à la commune bourgeoise.

Archivage

Art. 23 ¹ Toutes les décisions entrées en force mettant fin aux procédures relatives à l'admission au droit de bourgeoisie ou à sa perte, y compris les documents déposés avec la requête, doivent être transmises par la commune bourgeoise au Service de l'état civil et des naturalisations et conservées par cette autorité.

² Les communes peuvent consulter gratuitement les dossiers qui les concernent.

VII. Perte du droit de bourgeoisie

De par la loi

Art. 24 ¹ Le droit de bourgeoisie s'éteint de par la loi:
a. dans les cas prévus aux articles 259, 267a et 271 CC,
b. suite à la perte de la nationalité suisse (art. 5 à 7 LN),

- c. suite à la perte du droit de cité de la commune municipale (art. 4, al. 2 LDC).

Par voie de décision

² Le droit de bourgeoisie se perd:

- a. par déclaration d'annulation de l'admission au droit de cité (art. 36 LN),
- b. par libération de la nationalité suisse (art. 37 LN),
- c. suite au retrait de la nationalité suisse (art. 42 LN),
- d. suite à la libération du droit de cité cantonal ou communal (art. 23, al. 1 LDC),
- e. sur demande, par décision du Conseil bourgeois, même si le droit de cité de la commune municipale est conservé (art. 23 al. 3 LDC).

VIII. Dispositions transitoires et dispositions finales

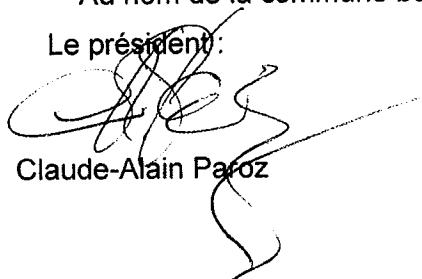
Entrée en vigueur

Art. 26 ¹ Le présent règlement a été adopté lors de l'Assemblée bourgeoise du 25 juin 2021.

² Le Conseil bourgeois décide de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la publie.

Au nom de la commune bourgeoise de Saicourt

Le président:



Claude-Alain Paroz

Le secrétaire:



Philippe Vuilleumier

Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné de la commune bourgeoise de Saicourt atteste avoir déposé publiquement le présent règlement du 27 mai 2021 au 25 juin 2021 au secrétariat de la commune bourgeoise de Saicourt. Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales.

Le Fuet, le 9 août 2021.

Le secrétaire :


Philippe Vuilleumier